



## Violation du principe de l'interdiction de la discrimination dans le contexte d'un contrôle d'identité dans la gare de Zurich

L'affaire [Wa Baile c. Suisse](#) (requêtes n<sup>os</sup> 43868/18 et 25883/21) concerne une allégation de profilage racial lors d'un contrôle d'identité à la gare de Zurich et les procédures qui s'ensuivent devant les juridictions pénales et administratives.

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans cette affaire, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu trois violations de la Convention.

**Violation procédurale de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée).**

La Cour estime, compte tenu des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu où le requérant l'a subi, qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Elle juge à cet égard que le grief du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Il y a donc eu violation procédurale de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant.

**Violation matérielle de l'article 14 combiné avec l'article 8** quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du requérant.

La Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter.

**Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)** relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8.

La Cour estime que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

### Principaux faits

Le requérant, Mohamed Shee Wa Baile, est un ressortissant suisse.

En 2015, alors qu'il se rendait à son lieu de travail, M. Wa Baile fut arrêté en gare de Zurich par des agents de la police municipale pour un contrôle d'identité. M. Wa Baile ayant refusé de donner suite

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

aux injonctions des policiers, ceux-ci le menèrent à l'écart et lui demandèrent de lever les mains en l'air et d'écartier les jambes. Ils fouillèrent ensuite ses poches et son sac à dos jusqu'à ce qu'ils eussent trouvé un document permettant d'établir son identité. Une fois celle-ci confirmée, M. Wa Baile put quitter les lieux.

Entre 2015 et 2016, M. Wa Baile fit l'objet d'une procédure pénale – pour avoir refusé d'obtempérer aux injonctions de la police – au cours de laquelle il fit valoir que le contrôle d'identité reposait sur un profilage racial. Au terme de cette procédure, il fut condamné au paiement d'une amende de 100 francs suisses (CHF).

En 2016, M. Wa Baile demanda à la police municipale de Zurich de déclarer illicite le contrôle d'identité auquel il avait été soumis, se plaignant de plusieurs violations dont notamment l'interdiction de discrimination. Entre 2018 et 2020, son recours fut rejeté par la police municipale, puis par le conseil municipal et ensuite par la préfecture du district de Zurich qui estimèrent qu'ils étaient liés par les faits déclarés établis par les juridictions pénales.

En 2020, M. Wa Baile recourut devant le tribunal administratif du canton de Zurich qui annula les décisions des instances inférieures. Le tribunal administratif jugea que le contrôle en question était illicite, mais il estima que la question de la discrimination fondée sur la couleur de la peau restait ouverte. M. Wa Baile introduisit un recours contre cette décision devant le Tribunal fédéral qui le déclara irrecevable.

Devant la Cour européenne, M. Wa Baile allègue avoir été victime d'une discrimination fondée sur la couleur de sa peau et estime que la question de savoir s'il y a eu ou non un profilage racial le visant n'a pas été tranchée par les autorités suisses. Il indique notamment que le jour du contrôle aucun autre individu, parmi la foule des personnes – presque toutes blanches de peau selon lui – qui se rendaient au travail, n'a été soumis à un contrôle d'identité. Il prétend en outre qu'il n'a pas reçu de réponse à la question de savoir pour quels motifs il avait été arrêté.

### Griefs

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée), il soutient que le contrôle d'identité dont il a fait l'objet, la fouille qu'il a subie ainsi que l'amende qui lui a été infligée – pour avoir refusé de se soumettre au contrôle – s'analysent en une discrimination fondée sur sa couleur de peau.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il estime ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif lui permettant de faire examiner son grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

### Procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 septembre 2018 et le 7 mai 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,

Jolien **Schukking** (Pays-Bas),

Georgios A. **Serghides** (Chypre),

Darian **Pavli** (Albanie),

Peeter **Roosma** (Estonie),

Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

Andreas **Zünd** (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 14, combine avec l'article 8 (interdiction de la discrimination : volet procédural)

La Cour rappelle que la discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités.

En l'espèce, eu égard à la conclusion du tribunal administratif selon laquelle le contrôle subi par le requérant n'était justifié par aucune raison objective, la Cour estime que les autorités compétentes avaient l'obligation de rechercher si le contrôle d'identité et la fouille auxquels le requérant avait été soumis avaient ou non une motivation raciste.

En ce qui concerne la procédure pénale, la Cour note que l'allégation de profilage racial formulée par le requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle approfondi de la part des tribunaux pénaux internes. De surcroît, le tribunal d'arrondissement, loin de se livrer à une instruction séparée des allégations crédibles de profilage racial formulées par le requérant, a entièrement imposé à celui-ci la charge de prouver qu'il avait subi un traitement discriminatoire.

En ce qui concerne la procédure administrative, la Cour note que le tribunal administratif a estimé qu'étant donné que le contrôle s'avérait illicite quelle que soit l'hypothèse retenue à cet égard, la question de savoir si la couleur de peau du requérant avait joué un rôle déterminant dans la décision de l'agent de police de soumettre l'intéressé à un contrôle restait ouverte. En outre, le Tribunal fédéral est resté en défaut d'examiner l'allégation de profilage racial.

Compte tenu de ce qui précède et notamment des circonstances concrètes du contrôle d'identité et du lieu – la gare de Zurich – où le requérant l'a subi, la Cour estime qu'a été atteint le seuil de gravité requis pour la mise en jeu du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention et que le requérant peut se prévaloir d'un grief défendable de discrimination fondée sur sa couleur de peau. Il s'ensuit que l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 s'applique au cas d'espèce. Sur le fond, la Cour estime que ce grief n'a fait l'objet d'un examen effectif ni par les tribunaux administratifs ni par les tribunaux pénaux. Par conséquent, **il y a eu violation procédurale de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 de la Convention** quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans le contrôle d'identité subi par le requérant.

### Article 14, combine avec l'article 8 (interdiction de la discrimination : volet matériel)

La Cour rappelle que les États ont l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention, et que cette obligation revêt une importance particulière pour les personnes qui appartiennent à des minorités, étant donné qu'elles sont plus exposées aux brimades. Une telle obligation revêt donc une importance accrue dans une affaire qui met en jeu l'article 14 de la Convention, lequel consacre l'interdiction de la discrimination.

S'agissant plus précisément du profilage racial, le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale, dans ses observations finales du 27 décembre 2021 relatives au rapport de la Suisse, a considéré que la formation des agents de police suisses était insuffisante à prévenir de manière effective tout racisme et tout profilage racial de leur part.

Par ailleurs, dans son rapport sur la Suisse adopté le 10 décembre 2019 et publié le 19 mars 2020, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (« ECRI ») du Conseil de l'Europe a recommandé de former davantage la police à la question du profilage racial et à l'utilisation du « standard de soupçon raisonnable ». Elle a par ailleurs recommandé vivement la création d'un

organe, indépendant de la police et du ministère public, chargé d'enquêter sur les allégations de discrimination raciale et de comportements abusifs à motivation raciste de la part de la police.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que le défaut d'un cadre juridique et administratif suffisant est susceptible de donner lieu à des contrôles d'identité discriminatoires.

En ce qui concerne plus spécifiquement la charge de la preuve en pareille matière, la Cour précise que, quand un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe au Gouvernement de démontrer que cette différence de traitement était justifiée.

Elle rappelle également que certains rapports d'instances internationales consacrées à la défense des droits de l'homme font état de cas de profilage racial par la police en Suisse, constat confirmé par ailleurs par les observations de certaines parties intervenantes, en particulier par celles d'Amnesty International. Considérées dans leur ensemble, ces affirmations sont susceptibles de renforcer la présomption réfutable selon laquelle le requérant a subi un traitement discriminatoire.

Par conséquent, la Cour – bien consciente des difficultés qu'il y a pour les agents de police à décider, très rapidement et sans nécessairement disposer d'instructions internes claires, s'ils sont confrontés à une menace pour l'ordre ou la sécurité publics – conclut qu'il existe, dans le cas concret, une présomption de traitement discriminatoire à l'égard du requérant et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter.

**Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.**

### Article 13 combiné avec l'article 8 (droit à un recours effectif)

La Cour rappelle avoir conclu que le grief défendable du requérant, tiré d'une discrimination fondée sur sa couleur de peau, n'a pas fait l'objet d'un examen effectif de la part des tribunaux suisses. Essentiellement pour les mêmes raisons, elle conclut que le requérant n'a pas bénéficié devant les instances internes d'un recours effectif au travers duquel il aurait pu faire valoir son grief selon lequel il avait subi un traitement discriminatoire lors du contrôle d'identité et de la fouille qui l'avaient visé. **Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention relativement au grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8** (requête n° 25883/21).

### Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la Suisse doit verser au requérant 23 975 euros (EUR) pour frais et dépens.

Le requérant n'a pas demandé d'indemnité en réparation du préjudice matériel et moral.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.